

Ottawa, le 27 février 1995

Aux membres de l'APFF,

Fidèle aux traditions, il nous fait plaisir de vous faire parvenir le résumé du budget fédéral suite au Discours prononcé par monsieur Paul Martin, ministre des Finances du Canada le lundi 27 février. Cette analyse budgétaire est le fruit du travail assidu de fiscalistes membres de l'APFF dont les noms suivent et qui étaient à pied d'oeuvre à Ottawa pour la réalisation et la finalisation de ce sommaire dans la soirée. Nous les remercions tous très sincèrement pour leur collaboration qui est des plus appréciées.

Nous tenons également à remercier chaleureusement le bureau de Stikeman Elliot à Ottawa, et plus particulièrement monsieur David Brown, administrateur, pour son aide et pour nous avoir facilité la tâche en mettant des locaux et du matériel à notre disposition.

Richard CHAGNON, notaire, M. Fisc.
Turcot Prévost, notaires

Renée GALLANT, CA, M. Fisc.
Gallant Dupuis

Yves CHARTRAND, B.Sc., M. Fisc.
(Responsable de l'équipe)
Centre québécois de formation en fiscalité

Sandra LACROIX, CGA, M. Fisc.
APFF

Michel P. CODERRE, avocat, CA
Stikeman Elliott

Monique LEMIRE, CA, M. Fisc.
Consultante en fiscalité

Albert DE LUCA, CA
Samson Bélair Deloitte & Touche

Claude LOCKHEAD, FICA, FSA
MLH + A Inc.

François DUPUIS, CA, CMA, M. Fisc.
Dessureault Leblanc Lefebvre, CA

Alain RANGER, avocat
Martineau Walker

Richard GAGNÉ, CA, M. Fisc.
Raymond Chabot Martin Paré

Yvon L. CARON
Président-directeur général

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	1
II.	MESURES AFFECTANT LES PARTICULIERS	3
2.1.	Maintien des taux d'imposition des particuliers, de la surtaxe des particuliers et des crédits d'impôt personnels.....	3
2.2.	Maintien de l'exonération cumulative de 500 000 \$ de gains en capital.....	3
2.3.	Réduction et gel des plafonds des cotisations à un REÉR et à un RPA	4
2.4.	Réduction du seuil de tolérance de 8 000 \$ de cotisations excédentaires à un REÉR.....	4
2.5.	Élimination progressive du transfert en franchise d'impôt d'une allocation de retraite	5
2.6.	Versement des fonds provenant d'un REÉR immobilisé	5
2.7.	Ajustement des droits de cotisations pour ceux qui mettent fin à leur participation à un RPA	6
2.8.	Élimination du report d'impôt sur le revenu d'entreprise	6
2.9.	Imposition des fiducies familiales.....	8
2.10.	Sécurité de la vieillesse et supplément de revenu garanti	9
III.	MESURES AFFECTANT LES SOCIÉTÉS	10
3.1.	Hausse de la surtaxe des sociétés.....	10
3.2.	Hausse du taux de l'impôt des grandes sociétés.....	11
3.3.	Majoration provisoire de l'impôt sur le capital des grandes institutions de dépôts	11
3.4.	Hausse du taux d'impôt sur les revenus de placements des sociétés privées	11
3.5.	Changements apportés aux stimulants fiscaux pour la R & D.....	12
3.6.	Modifications au stimulant fiscal accordé à l'industrie du film	14
IV.	MESURES AFFECTANT LES TAXES À LA CONSOMMATION	15
4.1.	Hausse de la taxe d'accise sur l'essence	15
4.2.	Hausse déjà annoncée de la taxe d'accise sur les produits du tabac.....	15
4.3.	Hausse de la taxe de transport aérien	16
V.	AUTRES MESURES	16
5.1.	Intérêt sur l'impôt sur le revenu impayé.....	16
5.2.	Réforme de l'assurance-chômage.....	17
5.3.	Accroissement de la capacité de Revenu Canada de faire appliquer la loi	17
5.4.	Dons de fonds de terres vulnérables sur le plan environnemental	19
5.5.	Fusion éventuelle de la Cour fédérale et de la Cour canadienne de l'impôt	20
5.6.	Étude du régime d'impôt et de taxes applicable aux produits recyclés	20
5.7.	Étude du régime fiscal applicable aux investissements en efficacité énergétique.....	20
5.8.	Revue de la déduction relative aux ressources.....	20

I. INTRODUCTION

Depuis quelque temps, nos yeux sont fixés sur le déficit. En fait, le contrôle de celui-ci est, et à raison, devenu une passion de nos politiciens.

Dans son budget de février 1994, le ministre des Finances prévoyait un déficit de 39,7 milliards \$ pour l'exercice 1994-95, et 32,7 milliards \$ pour l'exercice 1995-96. Ces prévisions budgétaires tablaient, cependant, sur des taux d'intérêt beaucoup plus bas - rappelons que les taux des bons du Trésor à trois mois se chiffraient alors à 4,8 %.

Aux dires du ministre des Finances, des mesures directes s'imposent pour éviter de manquer de 5,0 milliards \$ l'objectif visé pour 1995-96 (soit 32,7 milliards \$), et de 10,6 milliards \$ l'objectif de 1996-97 (soit 24,3 milliards \$), soit 3 % du PIB. Seulement pour l'exercice 1995-96, les frais de la dette publique dépasseront de 7,5 milliards \$ les prévisions actuelles. Sans changement de la politique fiscale, le déficit 1994-95 aurait, cependant, été de l'ordre de 35,3 milliards \$, soit 4,4 milliards \$ de moins que prévu dans le budget de février 1994.

Comment le ministre des Finances a-t-il choisi de s'attaquer au déficit? Largement par la réduction des dépenses de l'État plutôt que par l'augmentation des impôts. De plus, la croissance économique prévue aidera à l'augmentation des recettes de l'État.

Suite à ces mesures, les nouvelles prévisions sur le déficit se dressent comme suit :

Déficit

	1994-95 milliards \$	1995-96 milliards \$	1996-97 milliards \$
Recettes budgétaires	125,00	133,20	137,40
Dépenses de programmes	(118,30)	(114,00)	(107,90)
Solde de fonctionnement	6,7	19,2	29,4
Frais de dette publique	(42,0)	(49,5)	(50,7)
Déficit fondamental	(35,3)	(30,2)	(21,3)
Frais de restructuration	(2,6)		
Réserve pour éventualités	—	(2,5)	(3,0)

Déficit	(37,9)	(32,7)	(24,3)
---------	--------	--------	--------

Source : ministère des Finances

Ces prévisions reposent sur les hypothèses suivantes :

	<u>1995</u>	<u>1996</u>
Croissance du PIB réel (en %)	3,8	2,5
Hausse des prix (en %)	1,6	1,8
Taux de chômage (en %)	9,5	9,4
Taux des bons du Trésor à 91 jours (en %)	8,5	7,5
Taux de l'obligation de référence à 10 ans de l'État (en %)	9,7	9,0

Les plus fortes réductions de dépenses, en pourcentage, toucheront les transports et les programmes de soutien industriel et régional. D'autres compressions budgétaires visent :

- le secteur de la défense;
- l'enveloppe de l'aide internationale;
- le programme national d'infrastructure;
- les transferts aux termes de la *Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique*;
- la diminution de 45 000 emplois dans la fonction publique;
- les transferts aux provinces.

Sur le plan de son approche à la gestion des finances de l'État, le ministre propose une nouvelle vision. Celle-ci comprend :

- la réduction des subventions aux entreprises; celles-ci auront été réduites de plus 60 % en 1997-98 et l'aide restante prendra essentiellement la forme de prêts et autres contributions remboursables;
- la modification des systèmes de soutien à l'agriculture;

- la commercialisation des activités gouvernementales lorsque cela est pratique et rentable;
- la restructuration du régime de l'assurance chômage;
- la réforme du système de transferts aux provinces.

Le budget contient aussi bon nombre d'autres mesures. Notons les suivantes :

- le remplacement du billet de 2 \$ par une pièce de 2 \$ au début 1996;
- la dissolution de soixante-treize agences, conseils, commissions et organismes consultatifs et la rationalisation de quarante-sept autres;
- la réduction de 30 % de la subvention versée aux producteurs de lait industriel;
- au cours des prochaines semaines, le ministre des Finances et le ministre de l'Industrie présenteront un rapport complet sur le programme d'aide à la petite entreprise;
- la privatisation du CN, la vente de 70 % des intérêts du gouvernement dans Pétro-Canada et la commercialisation du Groupe Communication Canada.

II. MESURES AFFECTANT LES PARTICULIERS

2.1. Maintien des taux d'imposition des particuliers, de la surtaxe des particuliers et des crédits d'impôts personnels

Le budget ne prévoit aucune modification aux taux d'imposition des particuliers ni aux taux de la surtaxe. De plus, tous les crédits d'impôt personnels sont maintenus à leurs niveaux actuels.

2.2. Maintien de l'exonération cumulative de 500 000 \$ pour gains en capital

Dans le budget du 22 février 1994, le ministère des Finances avait annoncé qu'un groupe de travail serait constitué afin d'examiner si l'aide fiscale actuellement accordée au moyen de l'exonération cumulative de 500 000 \$ pour gains en capital pour les actions de petites entreprises et les biens agricoles était l'alternative la plus valable pour promouvoir des investissements dans le secteur de l'agriculture et dans celui des petites entreprises.

Après examen de la situation, le ministère des Finances conclut que l'exonération demeure valable et qu'aucun changement n'y sera apporté.

2.3. Réduction et gel des plafonds des cotisations à un REÉR et à un RPA

L'un des objectifs fondamentaux de la réforme des pensions était d'accorder une aide fiscale pour l'épargne-retraite sur des gains représentant environ 2 fois et demie le salaire moyen. Pour cette raison, le budget propose les modifications suivantes sur les plafonds de cotisations ou de prestations :

- réduction du plafond de cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) à 13 500 \$ en 1996 et 1997. Ce plafond sera augmenté à 14 500 \$ et 15 500 \$ en 1998 et 1999 respectivement. À compter de l'an 2000, le plafond sera indexé. Notons toutefois que le plafond de 1995 demeure inchangé à 14 500 \$;
- réduction du plafond des cotisations à un régime de pension agréé (RPA) à cotisations déterminées à 13 500 \$ en 1996. Ce plafond sera le même que celui applicable aux REÉR en 1996. Cependant, le plafond des cotisations à un RPA continuera de devancer d'un an celui des REÉR à partir de 1997. Notons toutefois que le plafond de 1995 demeure inchangé à 15 500 \$;
- gel du plafond des prestations déterminées dans les RPA à 1 722,22 \$ par année de service jusqu'en 1998 inclusivement. À compter de 1999, ce plafond sera indexé;
- les plafonds applicables aux régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) demeurent égaux à la moitié des plafonds des cotisations à un RPA à cotisations déterminées.

Les règles régissant le calcul des facteurs d'équivalence (FE) ne sont pas modifiées.

Ces mesures auront une incidence sur les recettes fiscales de 15 millions, 70 millions et 115 millions \$ au cours des trois prochains exercices financiers du gouvernement fédéral.

2.4. Réduction du seuil de tolérance de 8 000 \$ de cotisations excédentaires à un REÉR

À compter de janvier 1996, le seuil de tolérance de 8 000 \$ de cotisations excédentaires à un REÉR sera abaissé à 2 000 \$. Au-delà de ce seuil, la pénalité de 1 % par mois s'appliquera. Toutefois, des mesures transitoires sont prévues pour les contribuables qui, le 26 février 1995, avaient versé des cotisations excédentaires à leur REÉR. Ces contribuables pourront laisser leurs cotisations excédentaires dans leur REÉR et les déduire à titre de nouveaux montants cotisables. Pour cette fin, les primes seront déduites dans l'ordre qu'elles ont été versées, réduisant graduellement, par le fait même, le seuil de tolérance à 2 000 \$.

Des cotisations non discrétionnaires à un REÉR collectif, calculées sur les gains de l'année, ne seront pas considérées durant l'année en cours pour le calcul de la pénalité de 1 % par mois. Il en est de même pour les facteurs d'équivalence pour services passés (FESP) déclarés au cours de l'année. Ainsi, les cotisations à un REÉR qui deviendraient des cotisations excédentaires en raison d'un de ces deux éléments ne feront pas l'objet d'une pénalité.

2.5. Élimination progressive du transfert en franchise d'impôt d'une allocation de retraite

La limite de transfert en franchise d'impôt à un REÉR, à titre d'allocation de retraite, ne tiendra pas compte des années de service postérieures à 1995. Ainsi le montant maximum qu'un particulier pourra transférer à son REÉR, à titre d'allocation de retraite s'établira comme suit :

- 2 000 \$ par année de service antérieure à 1996; plus
- 1 500 \$ par année de service antérieure à 1989 au cours de laquelle aucune cotisation de l'employeur à un RPA ou à un RPDB n'est acquise au contribuable.

2.6. Versement des fonds provenant d'un REÉR immobilisé

La *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* sera modifiée afin de permettre aux

détenteurs de REÉR dont les fonds ont été immobilisés en vertu de cette loi d'acquérir un fonds de revenu viager (FRV). Actuellement, ces REÉR immobilisés ne doivent servir qu'à l'achat de rentes viagères. La *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* s'applique aux RPA d'entreprises de juridiction fédérale (par exemple, les banques, les compagnies de télécommunications,...).

Les transferts provenant de RPA enregistrés au provincial (*Loi sur les régimes complémentaires de retraite*) peuvent déjà se prévaloir de cette option.

2.7. Ajustement des droits de cotisations pour ceux qui mettent fin à leur participation à un RPA

Le gouvernement envisage de modifier les plafonds de cotisations à un REÉR pour les contribuables qui mettent fin à leur participation à un RPA. Les détails de ces modifications ne sont pas divulgués dans le budget.

Actuellement, pour la plupart des contribuables qui cessent leur participation avant la retraite, les plafonds de cotisations à un REÉR ont été réduits d'un montant supérieur à la valeur de la prestation qui leur est acquise. L'introduction de modifications afin de rétablir les plafonds de cotisations serait équitable envers ces contribuables.

2.8. Élimination du report d'impôt sur le revenu d'entreprise

Pour les exercices financiers commençant après 1994, les particuliers devront déclarer le revenu tiré d'une entreprise, incluant les professions de comptable, de dentiste, d'avocat, de médecin, de vétérinaire et de chiropraticien, sur une base d'année civile. À cet effet, chaque exercice financier qui commence après 1994 sera réputé prendre fin à la première des deux dates suivantes : 1) le moment où il prendrait fin par ailleurs et 2) le 31 décembre.

Cette mesure touche toutes les entreprises individuelles, les sociétés professionnelles et les sociétés de personnes dont au moins un des associés est un particulier, une société professionnelle ou une autre société de personnes visée par la mesure.

En raison de la date d'introduction de cette mesure et du fait que la plupart des contribuables touchés devraient inclure un revenu d'entreprise couvrant une période de plus de 12 mois dans leur déclaration de revenus 1995, une mesure d'allégement est prévue. Cette mesure a pour effet d'étaler le montant supplémentaire de revenu sur une période de 10 ans. Ainsi, 5 % du montant supplémentaire de revenu sera inclus dans l'année 1995, 10 % dans chacune des 8 années suivantes et 15 % dans la dernière année (2004). Cette mesure transitoire ne sera cependant pas permise aux contribuables qui déclarent un revenu d'entreprise de moins de 12 mois en 1995. Ceux qui cesseront d'exploiter leur entreprise ou qui en disposeront pourront bénéficier de la mesure d'allégement seulement de façon restreinte.

Illustration de la disposition transitoire

Prenons le cas d'un particulier qui comporte les caractéristiques suivantes :

- son entreprise non constituée en société lui rapporte 120 000 \$ par exercice financier;
- l'exercice financier de l'entreprise prend fin le 31 janvier, de sorte que la déclaration de 11 mois de revenu est reportée d'un an.

Le paiement de l'impôt sur le revenu de 110 000 \$, gagné entre le 1^{er} février et le 31 décembre 1995, est actuellement reporté.

Calcul de l'impôt sur le revenu d'entreprise

	1995	1996
· <i>Revenu d'entreprise</i>		
exercice financier se terminant		
le 31 janvier 1995	120 000 \$	
exercice financier se terminant		
le 31 décembre 1996		120 000 \$
· <i>Inclusion du revenu qui aurait autrement été reporté aux fins de l'impôt :</i>		
revenu gagné entre le		
1 ^{er} février 1995 et le		
31 décembre 1995 - 110 000 \$ (A)		
pourcentage annuel		
du revenu à inclure (B)	5 %	10 %
revenu additionnel		
imposable (A x B)	<u>5 500 \$</u>	<u>11 000 \$</u>
· <i>Revenu d'entreprise à déclarer</i>	125 500 \$	131 000 \$

Source : ministère des Finances

Les particuliers (autres que les fiducies) qui ont des revenus d'entreprise auront dorénavant jusqu'au 15 juin de chaque année pour produire leur déclaration de revenu. Par contre, tous les impôts dus continueront d'être payables au 30 avril et les intérêts sur les montants en souffrance continueront d'être calculés à compter de cette date. Des règles similaires seront adoptées aux fins de la taxe sur les produits et services de façon à faire correspondre les périodes de déclaration.

Le ministère des Finances estime que l'élimination du report de l'impôt sur le revenu d'entreprise devrait générer 170 millions \$ en 1996-97 et 300 millions \$ en 1997-98.

2.9. Imposition des fiducies familiales

Le budget propose deux changements au régime d'imposition des fiducies familiales.

2.9.1. Disposition réputée au terme de la règle de 21 ans

De façon générale, les dispositions en vigueur sur l'imposition des fiducies prévoient que l'actif d'une fiducie est réputé, aux fins de l'impôt sur le revenu, faire l'objet d'une disposition tous les 21 ans. Cette mesure a été adoptée lors de la mise en place du régime d'imposition des gains en capital, en 1972.

Une exception à cette règle générale permettait, en effectuant un choix spécial, de proroger la règle de 21 ans et de différer l'imposition des revenus et des gains en capital sur les biens de la fiducie jusqu'au décès du dernier «bénéficiaire exempté» de la fiducie. Un «bénéficiaire exempté» s'entend généralement d'une personne dont, au plus, une génération la sépare du disposant désigné.

Le budget propose de supprimer ce choix spécial à compter du 1^{er} janvier 1999. Les fiducies qui, avant cette date, auront fait le choix prévu pour reporter l'imposition des revenus et des gains en capital seront réputées avoir réalisé l'actif de la fiducie à sa juste valeur marchande au 1^{er} janvier 1999.

Cette disposition ne s'appliquera pas si tous les biens de la fiducie sont distribués aux bénéficiaires avant cette date.

2.9.2. *Choix fait pour un bénéficiaire privilégié*

Avant son attribution aux bénéficiaires, le revenu d'une fiducie est déterminé de la même façon que pour les autres contribuables. L'intérêt, les dividendes et les gains en capital réalisables sont tous inclus dans le calcul du revenu de la fiducie à cette fin. Le revenu imposable d'une fiducie testamentaire (et de certaines fiducies créées avant 1972) est assujéti à la même structure de taux d'imposition progressifs que celle des particuliers. Le revenu imposable des autres fiducies est assujéti au taux maximum applicable au revenu des particuliers.

À l'heure actuelle, le choix fait pour un bénéficiaire privilégié permet d'attribuer le revenu de la fiducie aux bénéficiaires «privilégiés» (qui, par définition, comprennent le conjoint, les enfants et les petits-enfants de l'auteur de la fiducie), et ce revenu est imposable comme revenu de ces bénéficiaires plutôt que de la fiducie. Cela permet d'accumuler le revenu de la fiducie sans devoir le verser aux bénéficiaires. Rien n'exige que le revenu attribué à un bénéficiaire lui soit effectivement versé.

Le budget propose d'abolir ce choix, sauf dans le cas des bénéficiaires qui ont droit au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique ou qui y auraient droit s'il était fait abstraction des montants représentant soit une rémunération versée à un préposé aux soins du particulier, soit des frais de séjour du particulier dans une maison de santé ou de repos.

Cette mesure doit s'appliquer aux années d'imposition qui commencent après 1995.

2.10. **Sécurité de la vieillesse et supplément de revenu garanti**

2.10.1. *Changements suggérés avec effet en 1997*

Le gouvernement entend publier plus tard cette année un document contenant des changements à apporter au système public de pensions dont l'objectif sera de légiférer avec effet en 1997. Les principes de base régissant cette refonte de la Sécurité de vieillesse (SV) et du Supplément de revenu garanti (SRG) sont les suivants :

- protection non réduite pour les personnes âgées les moins biens nanties dont les personnes qui reçoivent présentement le SRG;

- le maintien de l'indexation intégrale des prestations pour protéger les bénéficiaires contre l'inflation;
- la provision des prestations de SV en fonction du revenu familial et non plus du revenu individuel;
- une meilleure progression des prestations selon le niveau de revenu;
- la maîtrise des coûts du programme.

2.10.2. Changements suggérés avec effet en 1996

D'ici la publication de ce document, deux changements sont proposés à la méthode de recouvrement de la SV des personnes à revenu élevé.

- 1) À l'heure actuelle, les prestations intégrales de SV sont versées aux bénéficiaires, quel que soit leur revenu, puis recouvrées au moment de la soumission de leur déclaration d'impôt si leur revenu dépasse 53 215 \$. À compter de juillet 1996, les prestations de SV seront calculées et versées nettes des montants assujettis au recouvrement des revenus élevés. Le montant exact des versements sera déterminé automatiquement en fonction du revenu déclaré l'année précédente.
- 2) À l'heure actuelle, les personnes non résidentes, dont le revenu est supérieur à 53 215 \$, échappent au recouvrement des personnes à revenu élevé. Ces personnes bénéficient ainsi d'un régime plus favorable que les résidents du Canada. À compter du 1^{er} juillet 1996, les bénéficiaires de la SV qui ne sont plus résidents du Canada aux fins de l'impôt devront déclarer leur revenu universel pour pouvoir continuer de recevoir des prestations de SV.

III. MESURES AFFECTANT LES SOCIÉTÉS

3.1. Hausse de la surtaxe des sociétés

Le taux de la surtaxe des sociétés, qui représente à l'heure actuelle 3 % de l'impôt fédéral de base sur le revenu des sociétés, sera porté à 4 %.

Le taux de 4 % s'appliquera aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 1995. Pour les années d'imposition qui comprennent le 28 février 1995, la surtaxe sera établie au prorata du nombre de jours entre le 27 février 1995 et la fin de l'année d'imposition.

La surtaxe à 4 % fait en sorte que le taux d'impôt fédéral maximum des sociétés passe de 28,84 % à 29,12 % et de 12,84 % à 13,12 % pour le revenu admissible à la déduction pour petites entreprises.

3.2. Hausse du taux de l'impôt des grandes sociétés

L'impôt des grandes sociétés s'applique à l'excédent du capital imposable qu'une société utilise au Canada sur 10 millions \$.

Pour les années d'imposition qui se terminent après le 27 février 1995, le taux passera de 0,2 % à 0,225 %. Pour les années d'imposition comprenant le 28 février 1995, le taux sera établi au prorata du nombre de jours entre le 27 février 1995 et la fin de l'année d'imposition.

3.3. Majoration provisoire de l'impôt sur le capital des grandes institutions de dépôts

Le budget prévoit une augmentation temporaire de l'impôt sur le capital des banques et d'autres grandes institutions de dépôts.

Ce supplément temporaire sera prélevé au taux de 12 % de l'impôt sur le capital en excédent de 400 millions \$.

Cette mesure ne sera en vigueur que pour la période comprise entre le 28 février 1995 et le 31 octobre 1996. Pour les années d'imposition qui comprennent le 28 février 1995 ou le 31 octobre 1996, le supplément sera calculé au prorata du nombre de jours compris dans l'année d'imposition postérieure au 27 février 1995 ou antérieure au 1^{er} novembre 1996, selon le cas.

3.4. Hausse du taux d'impôt sur les revenus de placements des sociétés privées

Le report d'impôt dont profitent les particuliers qui gagnent un revenu de placement par l'entremise d'une société privée plutôt que personnellement préoccupe le gouvernement. Pour faire suite à la hausse de l'impôt de la Partie IV énoncée dans le budget de 1994, on propose d'augmenter le taux

d'impôt sur le revenu de placement de 6 2/3 %. À cette fin, le revenu de placement comprend l'intérêt, la fraction imposable des gains en capital et tout autre revenu tiré d'un bien sauf les dividendes déductibles ou le revenu tiré d'une entreprise de placement qui compte plus de cinq employés à temps plein. Cet impôt additionnel sera porté en totalité en augmentation de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) de la société.

Le nouvel impôt s'appliquera aux années d'imposition qui se terminent après juin 1995. L'impôt sera calculé au prorata dans le cas des années d'imposition qui commencent avant cette date. De plus, afin de s'harmoniser avec cette mesure, la modification au taux de l'impôt de la Partie IV de 25 % à 33 1/3 %, annoncée l'an dernier, sera reportée au 1^{er} juillet 1995 pour les dividendes reçus après cette date, plutôt qu'au 1^{er} janvier 1995.

Finalement le remboursement de l'IMRTD deviendra remboursable lors du versement de dividendes à raison de 1 \$ pour chaque tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés après le 30 juin 1995, peu importe le taux d'accumulation de l'IMRTD.

Suite à ce changement, au Québec, le taux d'impôt sur le revenu de placement pour une société avant impôt en main remboursable sera de 52,04 % plutôt que de 52,94 % dans le cas où ce revenu est gagné par un particulier, ce qui élimine presque complètement le report d'impôt.

	Particulier Palier maximum	Société	
		Actuel	Proposé
Revenu d'intérêt	<u>100,00</u> \$	<u>100,00</u> \$	<u>100,00</u> \$
Impôt fédéral	26,54 \$	28,84 \$	29,12 \$
Impôt Québec	26,40 \$	16,25 \$	16,25 \$
Impôt supplémentaire	___ - \$ <u>52,94</u> \$	___ - \$ <u>45,09</u> \$	<u>6,67</u> \$ <u>52,04</u> \$
Impôt remboursable Partie I		20,00 \$	20,00 \$
Impôt remboursable			

supplémentaire		_____ - \$	<u>6,67</u> \$
IMRTD		<u>20,00</u> \$	<u>26,67</u> \$

3.5. Changements apportés aux stimulants fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R & D)

3.5.1. R & D en matière de technologie de l'information

Faisant suite à l'éclat produit par les médias écrits en fin d'année 94, le ministre a cru bon de suspendre les stimulants fiscaux en matière de technologie de l'information si les dépenses sont engagées, après le dépôt du budget, par une **institution financière** ou pour son compte. Cette restriction vise les travaux de R & D qui comprennent l'utilisation de logiciels, de matériel et de techniques de communications pour recueillir, traiter, emmagasiner et diffuser l'information. Les institutions financières visées seront celles définies au paragraphe 248(1) de la L.I.R. ainsi que les courtiers en valeurs mobilières inscrits. Il s'agit cependant d'une mesure provisoire sujette à la conclusion d'une étude globale du ministère des Finances portant sur l'évaluation exhaustive des mesures de R & D. Selon les conclusions de l'étude, il est possible que certains ou tous les travaux désalloués redeviennent admissibles et ce, rétroactivement au 28 février 1995.

3.5.2. La R & D à contrat

À l'automne dernier, le *Communiqué* 94-090 du ministère des Finances faisait état de plusieurs préoccupations relativement à la R & D à contrat et à la R & D entre personnes liées. Le budget reprend plusieurs des éléments contenus dans ce communiqué. Les contribuables qui octroient des contrats de R & D à des sous-traitants ont droit à des crédits applicables sur le montant du contrat. Cependant, ces contrats peuvent inclure des dépenses qui autrement ne seraient pas admissibles, par exemple des frais de location d'un immeuble ou des frais d'intérêt. De plus, lorsqu'il s'agit d'un contrat entre personnes liées, la dépense totale admissible peut être plus élevée que si la R & D était effectuée à l'interne à cause de la marge de profit qui y est sous-jacente.

Ainsi, pour les dépenses engagées au cours des années d'imposition ultérieures à 1995, lorsqu'un contribuable (le payeur) octroie des contrats de R & D à un tiers avec lien de dépendance

(l'exécutant), le budget prévoit que seul l'**exécutant** de la R & D (et non pas le payeur) aura droit aux crédits d'impôt.

Cependant, il sera possible pour l'exécutant de transférer au payeur, via un choix conjoint, les dépenses admissibles qu'il aura lui-même engagées au cours de l'année (jusqu'à concurrence du montant du contrat) faisant en sorte que ce dernier puisse réclamer le crédit d'impôt.

Également, si le montant du contrat excède 30 000 \$, il sera nécessaire de divulguer sur le Formulaire T-661 le nom de l'exécutant, le montant du contrat et le numéro d'enregistrement de TPS de l'exécutant.

3.5.3. *Paiements à des tiers*

On appelle paiements à des tiers ceux effectués à certaines entités (généralement exemptées d'impôt) lorsque le payeur n'a pas le contrôle sur les travaux exécutés mais obtient le droit d'en exploiter les résultats. Le payeur bénéficie des stimulants fiscaux lorsque le paiement est effectué. Les sociétés qui reçoivent de tels paiements devront dorénavant faire état de leurs travaux et de leurs dépenses de R & D sur le Formulaire T-661 joint à leur déclaration d'impôt annuelle. Cette mesure s'applique aux années d'imposition se terminant après la date du budget.

Lorsque les paiements seront effectués à une «société résidente au Canada» (en vertu de la division 37(1)a)(i)(D) L.I.R.), les stimulants fiscaux ne s'appliqueront que dans l'année où les travaux de R & D auront été exécutés et non plus au moment où les paiements seront versés.

3.5.4. *Montants impayés*

Les dépenses de nature courante de R & D engagées par un contribuable devront avoir été payées dans les 180 jours suivant l'année d'imposition pour constituer des dépenses admissibles au crédit d'impôt à l'investissement dans cette année d'imposition. La mesure ne s'appliquera pas si le paiement est effectué dans les 90 jours suivant la sanction royale de cette proposition.

3.5.5. *Réduction des subventions en matière de R & D*

L'aide accordée sous forme de subventions par plusieurs ministères et organismes à vocation industrielle, régionale et scientifique technique sera substantiellement diminuée. Les programmes en matière de R & D n'y échapperont pas. Par exemple, le Conseil national de recherche du Canada devra éliminer ses activités moins prioritaires et son budget d'aide sera réduit de 76 millions \$ sur trois ans. Le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, le Conseil de recherches en sciences humaines ainsi que l'Agence spatiale canadienne verront aussi leur budget d'aide amputé.

3.6. **Modifications au stimulant fiscal accordé à l'industrie du film**

Pour répondre aux inquiétudes de l'industrie cinématographique canadienne sur l'efficacité du système actuel, le budget propose de remplacer la déduction pour amortissement (DPA) accordée

actuellement pour les productions canadiennes portant visa par un crédit d'impôt entièrement remboursable pour les films admissibles produits par des sociétés canadiennes admissibles.

Le nouveau crédit d'impôt correspondra à 25 % des traitements et salaires admissibles déboursés après 1994 par une société certifiée, pour la réalisation d'une production admissible dont elle est propriétaire. Les traitements et salaires admissibles au nouveau crédit ne peuvent être supérieurs à 48 % du coût d'une production admissible. Par conséquent, le nouveau crédit fournira une aide pouvant atteindre 12 % du coût d'une production admissible. Il est à noter que le crédit d'impôt pour films canadiens réduira le coût en capital du film en question pour l'année suivant laquelle le crédit est accordé.

Le nouveau mécanisme sera en place à compter de l'année d'imposition 1995 et s'appliquera parallèlement à la DPA actuelle qui continuera de s'appliquer aux productions canadiennes acquises avant 1996 dont l'essentiel du tournage est terminé avant le 1^{er} mars 1996. Toutefois, les producteurs pourront choisir entre ces deux mécanismes pour l'année 1995, mais ne pourront bénéficier des deux mesures.

La DPA pour les productions cinématographiques sera éliminée dans le cas des films acquis après 1995 ainsi que plusieurs stimulants fiscaux actuels touchant ce domaine.

Des responsables du ministère des Finances élaboreront les critères du nouveau mécanisme avec les associations de l'industrie.

IV. MESURES AFFECTANT LES TAXES À LA CONSOMMATION

4.1. Hausse de la taxe d'accise sur l'essence

À compter du 28 février 1995, les taxes d'accise sur l'essence et l'essence d'aviation avec et sans plomb seront augmentées de 1,5 cent le litre. Avec l'augmentation proposée, les nouveaux taux seront 10 cents le litre pour l'essence et l'essence d'aviation sans plomb et de 11 cents le litre pour l'essence et l'essence d'aviation avec plomb.

Cette mesure devrait rapporter 500 millions \$ par année.

4.2. Hausse déjà annoncée de la taxe d'accise sur les produits du tabac

Dans le cadre du plan national de lutte à la contrebande annoncée le 8 février 1994, il a été prévu, entre autres, de réduire les taxes sur le tabac. Devant le succès remporté, le 18 février 1995, la taxe d'accise sur les produits de tabac a été majorée de 0,60 \$ la cartouche de cigarettes vendue au Québec et en Ontario.

Aucune autre hausse de taxe n'est prévue dans ce budget. Cependant, le gouvernement fédéral continuera d'intensifier ses efforts pour faire respecter la loi, tel qu'annoncé le 8 février 1994.

4.3. Hausse de la taxe de transport aérien

Dans le cadre des efforts du gouvernement d'atteindre les objectifs de réduction du déficit établis, celui-ci compte recouvrer une plus grande partie du coût des services et installations de transport aérien en augmentant la taxe de transport aérien perçue sur les billets de catégorie supérieure pour les vols intérieurs, transfrontaliers et internationaux.

Ainsi, le montant maximal de la taxe de transport aérien imposé sur les déplacements aériens intérieurs et transfrontaliers, ainsi que sur les billets pour les vols internationaux achetés au Canada passera de 50 à 55 \$.

La taxe sur les services de transport aériens internationaux achetés à l'extérieur du Canada passera de 25 \$ à 27,50 \$.

Les nouveaux taux s'appliqueront aux billets achetés le 1^{er} mai 1995 ou après et devraient rapporter 27 millions \$ en 1995-96 et 33 millions \$ en 1996-97.

V. AUTRES MESURES

5.1. Intérêt sur l'impôt sur le revenu impayé

Afin de favoriser le paiement rapide de l'impôt sur le revenu impayé, le budget propose que le taux d'intérêt exigé sur les paiements d'impôt sur le revenu en retard ou insuffisants soit augmenté.

L'intérêt présentement exigé sur les impôts impayés et celui versé sur les remboursements pendant un trimestre donné correspond au rendement moyen des bons du Trésor de trois mois vendus au cours du premier mois du trimestre précédent, arrondi au pourcentage le plus près, plus deux points.

À compter du 1^{er} juillet 1995, il est proposé que le taux sur les impôts impayés soit augmenté de deux points. Le nouveau taux s'appliquera à l'impôt sur le revenu en retard, aux acomptes provisionnels insuffisants, aux retenues à la source et autres montants prélevés à la source non versés, aux cotisations au Régime de pensions du Canada impayées, aux primes d'assurance-chômage impayées ainsi qu'aux pénalités non payées.

De plus, il est proposé que le taux d'intérêt applicable sur la compensation des paiements en trop d'acomptes provisionnels continue d'être le même que le taux applicable aux acomptes provisionnels insuffisants. Cela signifie que le nouveau taux d'intérêt plus élevé ne sera exigé que sur les acomptes provisionnels nets insuffisants.

5.2. Réforme de l'assurance-chômage

L'assurance-chômage demeurera un élément essentiel du filet de sécurité sociale du Canada. Toutefois, tel qu'il est conçu à l'heure actuelle, le Régime d'assurance-chômage nuit à l'employabilité des Canadiens et ne favorise pas l'adaptation à la situation économique. Nombre de particuliers, certaines industries et régions en sont venus à dépendre de ce type de soutien du revenu. Parallèlement, le coût lié au financement du régime a fait augmenter sensiblement les charges sociales, ce qui nuit à l'embauche, en particulier dans le cas des emplois à revenu peu élevé.

S'inspirant des mesures annoncées dans le budget de 1994, le ministre du Développement des ressources humaines déposera des mesures législatives à l'automne afin de modifier encore davantage le Régime d'assurance-chômage. Les fonds consacrés aux aspects du régime qui créent la dépendance et répriment l'énergie économique du pays seront plutôt affectés à des programmes destinés à accroître l'employabilité. La bonne performance économique du Canada et la réforme de l'assurance-chômage que le gouvernement compte mettre en oeuvre - au plus tard le 1^{er} juillet 1996 - réduiront la taille globale du Régime d'assurance-chômage d'au moins 10 %.

5.3. Accroissement de la capacité de Revenu Canada de faire appliquer la loi

Le ministre des Finances est très préoccupé par l'économie souterraine et le non-respect de nos lois fiscales. Le budget prévoit donc un certain nombre de mesures en ce sens.

5.3.1. Déclaration des paiements dans l'industrie de la construction

Actuellement, contrairement aux paiements aux employés, ceux versés aux sous-traitants n'ont pas à être déclarés à Revenu Canada. Le budget propose la mise sur pied d'un nouveau système exigeant que certains paiements effectués au sein de l'industrie de la construction après 1995 soient déclarés à Revenu Canada. L'industrie de la construction sera consultée à cet effet et les modalités d'application de cette mesure seront annoncées sous peu.

5.3.2. Déclaration des placements à l'étranger

Le budget propose que les sociétés et les particuliers canadiens qui détiennent ou acquièrent un placement à l'étranger soient tenus de déclarer des renseignements additionnels concernant leur participation dans ces placements.

Des précisions au sujet des nouvelles exigences seront annoncées au cours des prochains mois et feront l'objet de consultations. Ces mesures s'appliqueront aux années d'imposition qui commenceront après 1995.

5.3.3. Accès de Revenu Canada aux renseignements fournis à un tiers

Une partie du test de raisonabilité qu'un juge doit appliquer afin d'ordonner la divulgation au ministre du Revenu national de renseignements au sujet d'une personne non désignée sera éliminée afin de faciliter l'accessibilité des renseignements. Le budget propose de modifier le paragraphe 231.2(3) L.I.R. pour autoriser un juge à ordonner la divulgation de renseignements à la demande du ministre, lorsque le juge est convaincu que deux éléments sont rencontrés :

- que la personne ou le groupe de personnes faisant l'objet de la demande est identifiable;
- que les renseignements serviront à vérifier le respect de la Loi.

Les modifications s'appliqueront après que les mesures législatives pertinentes auront reçu la sanction royale.

5.3.4. *Initiative de vérification des grandes sociétés*

Le budget nous indique que le ministre du Revenu national annoncera bientôt un nouveau régime de vérification des grandes sociétés. Revenu Canada mettra sur pied des équipes de spécialistes possédant l'expertise nécessaire pour effectuer les vérifications les plus complexes. Des précisions seront fournies bientôt au sujet de cette initiative.

5.3.5. *Protection des retenues à la source et des paiements de TPS*

Afin de protéger le paiement des retenues à la source et de la taxe sur les produits et services, le budget propose que certains créanciers garantis qui sont en mesure d'influer sur la compensation ou le paiement de ces sommes soient redevables de celles-ci ainsi que des intérêts et pénalités applicables, au même titre que le contribuable. La Loi sera modifiée pour introduire une responsabilité solidaire. Les personnes assujetties à cette obligation solidaire seront les séquestres intérimaires, les créanciers garantis ainsi que les mandataires de ces personnes.

Ces modifications s'appliqueront après que les mesures pertinentes auront reçu la sanction royale.

5.4. **Dons de fonds de terres vulnérables sur le plan environnemental**

À l'heure actuelle, les contribuables qui font don à des organismes de bienfaisance ou à des municipalités bénéficient d'un crédit limité d'impôt pour dons. Toutefois, dans le cas où un fonds de terre fait l'objet d'un don, la valeur de la terre que donne un contribuable peut souvent être élevée par rapport à son revenu. Ainsi, la limite de déduction à 20 % par année, même si un report sur 5 ans est possible, risque d'avoir pour effet de limiter le crédit pour dons.

Afin de promouvoir la conservation et la protection du patrimoine environnemental du Canada, il est proposé d'éliminer le plafond annuel de 20 % du revenu net pour ce qui est des dons de terres admissibles, y compris les dons de servitudes et les droits de passage admissibles.

Les terres admissibles seront celles que le ministre de l'Environnement aura certifié comme étant vulnérables sur le plan environnemental, qu'il est important de préserver et de conserver pour protéger le patrimoine environnemental du Canada.

Cette exemption s'applique aux dons de fonds de terre admissibles effectués après le 27 février 1995 aux municipalités canadiennes et aux organismes de bienfaisance enregistrés.

Les municipalités ou les organismes seront assujettis à une pénalité égale à 50 % de la juste valeur marchande du fonds de terre dont il est fait don dans le cas où il fait l'objet d'une disposition ou d'un changement d'utilisation sans l'autorisation du ministre.

5.5. Fusion éventuelle de la Cour fédérale et de la Cour canadienne de l'impôt

Le ministère de la Justice envisagera, de concert avec la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt, la fusion éventuelle de la Cour fédérale - Section de première instance et de la Cour de l'impôt et la réinstallation éventuelle des juges à l'extérieur de la région de la capitale nationale, dans le but de réaliser des économies.

5.6. Étude du régime d'impôt et de taxes applicable aux produits recyclés

Étant chargé de contrôler les répercussions environnementales des modifications apportées à la politique fiscale, le ministère des Finances étudiera au besoin la question de savoir si les régimes d'impôt sur le revenu et de taxes de vente renferment des obstacles à l'utilisation de produits recyclés.

5.7. Étude du régime fiscal applicable aux investissements en efficacité énergétique

Dans le budget de 1994, des changements ont été apportés à la déduction pour amortissement concernant certains types de matériel de conservation énergétique de manière à favoriser des technologies moins polluantes comme les systèmes géothermiques et photovoltaïques. Pour promouvoir cette initiative, le ministère des Finances examinera le régime fiscal de façon à déterminer si le traitement actuel des investissements en efficacité énergétique, en énergies renouvelables et en énergies non renouvelables est équitable et si d'autres améliorations peuvent être apportées.

5.8 Revue de la déduction relative aux ressources

Les sociétés pétrolières et minières ont droit à une «déduction relative aux ressources» dans le calcul

de l'impôt sur le revenu. Cette déduction est en place depuis 1976 et a remplacé les déductions au titre de redevances à l'État et de l'impôt sur les opérations minières. D'aucuns craignent que les règles en place ne donnent pas le résultat escompté. Le gouvernement consultera les provinces et les industries en cause pour définir des améliorations ou des solutions de rechange possibles à cette déduction.